

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

5 juillet 1972

DOCUMENT 79/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 40/72) relative à un règlement établissant les règles générales pour la
désignation et la présentation des vins et des moûts

Rapporteur : M. Francis VALS

LIBRARY

PE 30.328/déf

Par lettre en date du 18 mai 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts.

Par lettre en date du 30 mai 1972, le Président du Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture.

La commission de l'agriculture a nommé M. VALS rapporteur. Elle a examiné cette proposition de règlement au cours de ses réunions des 30 mai, 21 et 22 juin 1972. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté la proposition de résolution ci-jointe par 14 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

Etaiènt présents : MM. Houdet, président, Vredeling, Richarts, vice-présidents, Vals, rapporteur, Briot, Brouwers, Cifarelli, Cipolla, Durieux, Hunault, Klinker, de Koning, Kriedemann, Lefebvre, Mme Orth, MM. Scardacione et Zaccari.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	10

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 40/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 79/72),
1. estime avec la Commission que la proposition à l'examen doit permettre de protéger le producteur de la concurrence déloyale et le consommateur des tromperies et des fraudes ;
 2. émet, dans cet esprit, un avis favorable à la proposition de règlement;
 3. regrette néanmoins que celle-ci ne tende pas à créer, fût-ce à terme, une réglementation plus stricte sur certains points;
 4. invite dès lors la Commission à faire siennes, conformément à l'article 149 alinéa 2 du traité, les modifications suivantes ;
 5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 64 du 16.6.1972, p. 3

Proposition de règlement du Conseil
établissant les règles générales pour
la désignation et la présentation des
vins et des moûts

Préambule, considérants et articles 1 à 4 inchangés

Article 5

1. La désignation peut être complétée par l'indication :
- a) de la couleur du produit concerné,
 - b) du contenu net du récipient pour autant que cette indication ne soit pas obligatoire,
 - c) de précisions sur le mode d'élaboration ou le type de produit pour autant que cette indication soit traditionnelle et d'usage et définie par des dispositions communautaires ou des dispositions de l'Etat d'origine,
 - d) d'un numéro de contrôle attribué par un organisme officiel,
 - e) d'une marque, selon les conditions de l'article 10,
 - f) d'une distinction attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu au produit dans le récipient étiqueté,
 - g) d'une mention relative à la mise en bouteille par le producteur de raisins dont le produit est issu,
 - h) du nom et de l'adresse du vendeur,
 - i) du nom et de l'adresse d'autres personnes physiques ou morales ayant participé au circuit commercial du produit en question,

Article 5

1. a) à j) inchangés

(1) Texte complet voir J.O. n° C 64 du 16.6.1972, p. 3

- j) pour autant qu'il ne soit pas prescrit par l'article 2
- en ce qui concerne les vins : de l'Etat membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu,
 - en ce qui concerne les moûts : de l'Etat membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu.

k) du prix d'achat au producteur

Reste du texte de l'article inchangé

Article 6 inchangé

Article 7

- 1.
- 2.
3. Dans le cas où un v.q.p.r.d. résulte d'un coupage de produits issus de raisins récoltés dans différentes unités géographiques visées au paragraphe 2 situées à l'intérieur de la même région déterminée, seule est admise comme indication complémentaire au nom de la région déterminée, le nom de l'unité géographique plus ample dont relèvent toutes les superficies viticoles concernées.

Toutefois, les Etats membres peuvent admettre l'utilisation du nom d'une unité géographique visée au paragraphe 2 pour un v.q.p.r.d. :

- a) issu d'un mélange de raisins, de moûts de raisins ou de vins nouveaux encore en fermentation, originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation, avec

Article 7

1. inchangé
2. inchangé
3. Dans le cas où un v.q.p.r.d. résulte d'un coupage de produits issus de raisins récoltés dans différentes unités géographiques visées au paragraphe 2 situées à l'intérieur de la même région déterminée, seule est admise comme indication complémentaire au nom de la région déterminée, le nom de l'unité géographique plus ample dont relèvent toutes les superficies viticoles concernées.

Toutefois, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres peuvent admettre l'utilisation du nom d'une unité géographique visée au paragraphe 2 pour un v.q.p.r.d. :

- a) issu d'un mélange de raisins, de moûts de raisins ou de vins nouveaux encore en fermentation, originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation, avec

un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité, à condition que ce produit n'intervienne pas pour plus de 15 % du volume du produit final de ce mélange,

et / ou

- b) ayant fait l'objet d'une édulcoration avec un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité.

un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité, à condition que ce produit n'intervienne pas pour plus de 15 % du volume du produit final de ce mélange.

et / ou

- b) ayant fait l'objet d'une édulcoration avec un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité.

Article 8 inchangé

Article 9

1.

2. Toutefois, l'indication d'un millésime pour des vins de table et des v.q.p.r.d. issus d'un mélange avec un produit provenant d'une autre année peut, dans certains cas et pour une période limitée, être autorisée à condition que ce produit n'intervienne pas pour plus de 15 % du volume du vin issu de ce mélange.

Article 9

1. inchangé

2. Toutefois, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'indication d'un millésime pour des vins de table et des v.q.p.r.d. issus d'un mélange avec un produit provenant d'une autre année peut, dans certains cas et pour une période limitée, être autorisée à condition que ce produit d'intervienne pas pour plus de 15 % du volume du vin issu de ce mélange.

Articles 10 à 17 inchangés

Article 18

1.

2. Des dérogations au paragraphe 2, sous a) peuvent être décidées, dans certains cas, pourvu qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine.

Article 18

1. inchangé

2. Des dérogations au paragraphe 1 sous a) peuvent être décidées, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans certains cas, pourvu qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine.

Article 19 inchangé

Article 20

Article 20

- | | |
|---|--|
| 1. | 1. inchangé |
| 2. | 2. inchangé |
| 3. | 3. inchangé |
| 4. Il peut être prévu que les réci-
pients utilisés pour le transport,
notamment les camions citernes, les
wagons citernes et les bateaux citernes, les
portent, à un endroit bien visible et
dans une écriture indélébile : | 4. Il peut être prévu que les réci-
pients utilisés pour le transport,
notamment les camions citernes, les
wagons citernes et les bateaux ci-
ternes, portent, à un endroit bien vi-
sible et dans une écriture indélébile: |
| a) la mention "admis pour le transport
des boissons"
et | a) la mention "admis pour le transport
des boissons"
et |
| b) des prescriptions spéciales de
nettoyage. | b) des prescriptions spéciales de
nettoyage. |
| | c) <u>la contenance</u> |

Articles 21 à 26 inchangés

EXPOSE DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture est saisie d'une proposition de règlement établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts. Le Conseil a en effet donné suite à la demande formulée par la commission de l'agriculture et reprise par le Président du Parlement européen d'une consultation sur ce texte.

I - Aspects généraux

2. Ce texte s'appuie sur le règlement n° 816/70 du 28 avril 1970 et notamment sur son article 30, § 1, lequel prévoit que les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, § 2, du traité, c'est-à-dire sans consultation du Parlement. La commission de l'agriculture voit du reste dans la proposition de règlement à l'examen la confirmation de l'idée qu'elle avait avancée lors du rapport de M. BLONDELLE (doc. 43/67) sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés selon laquelle les règlements portant établissement de "règles générales" peuvent dans certains cas avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement de ces organisations et qu'il est dès lors normal que le Parlement soit consulté.

3. Cela se trouve être particulièrement le cas dans le secteur viti-vinicole. Les règles en matière de désignation et de présentation des vins peuvent y jouer un très grand rôle lorsque l'on sait qu'il s'agit d'un domaine où les fraudes sont assez fréquentes et où le consommateur n'est pas toujours à même de se rendre compte des manipulations dont le produit a pu faire l'objet.

4. C'est en partant de l'idée que l'établissement de règles pour la désignation et la présentation des vins sont particulièrement nécessaires que le rapporteur porte un jugement favorable à toute proposition qui est susceptible d'aider à lutter contre la fraude. Ce jugement favorable de principe étant émis, le rapporteur n'en a pas moins un certain nombre de réserves à formuler à l'encontre du texte à l'examen.

Le règlement semble surtout viser les vins mis dans le commerce au stade des détaillants, alors que les fraudes portent souvent sur la circulation des vins en vrac.

Au demeurant, les Etats membres ne semblent pas tous disposer des services nécessaires au contrôle et à la répression des fraudes, ni peut-être disposer d'une législation suffisante pour sanctionner les infractions.

5. A cet égard, le rapporteur regrette très vivement que le Conseil n'ait pas adopté la proposition faite par la Commission en juillet 1971, et sur laquelle le Parlement s'était prononcé le 20 octobre 1971, sur rapport présenté par M. VALS (doc. 156/71). La commission de l'agriculture avait salué la proposition faite par la Commission de compléter le règlement n° 816/70 par un article 39 bis, aux termes duquel le Conseil arrêterait les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions du règlement et les Etats membres désignaient les organismes chargés du contrôle de l'observation de ces dispositions.

Toujours sur le plan de ces contrôles, le rapporteur note que selon l'article 29, les producteurs ainsi que les commerçants en vins ont l'obligation de tenir des registres de mouvement indiquant les entrées et les sorties des produits. Les modalités d'application de cet article sont arrêtées selon la procédure des comités de gestion. Le rapporteur aimerait connaître les dispositions qui ont été prises à cet égard sur le plan communautaire depuis l'entrée en vigueur du règlement.

II - Examen du règlement

6. Abordant maintenant l'examen article par article de la proposition de règlement, le rapporteur voudrait tout d'abord signaler que l'article 30 du règlement de base sur lequel repose le présent règlement d'application ne figurait pas dans les propositions de la Commission sur lesquelles le Parlement s'était prononcé en février 1970. Or cet article 30, dans son paragraphe 3, pose des principes auxquels le rapporteur peut difficilement souscrire et qui, s'ils avaient été inscrits dans les propositions initiales de la Commission, auraient certainement donné lieu à un long débat devant la commission de l'agriculture. Le rapporteur se réserve d'y revenir à l'occasion de l'examen de l'article 7 du présent règlement.

7. Titre I : Désignation

Article 1 : Le titre I relatif à la désignation des produits établit les règles générales pour les produits relevant des positions 22.04 et 22.05 du TDC, à savoir les moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool et les vins de raisin frais, moûts de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles). Ne sont pas concernés par la proposition de règlement, les vins mousseux et les vins de liqueurs visés à l'annexe II du règlement n° 816/70 et à l'article 2 du règlement n° 948/70 du 26 mai 1970 établissant la définition de certains produits des positions 20.07 (cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées) et 22.04 et 22.05.

8. La section I traite de la désignation des produits originaires de la Communauté et comprend les articles 2 à 10.

Comme le fait observer l'exposé des motifs, les indications obligatoires sont limitées à celles qui sont indispensables pour l'information des partenaires du circuit commercial et, en liaison avec le document d'accompagnement, pour pouvoir identifier et distinguer le produit.

L'article 2 n'appelle pas de remarques du rapporteur, non plus que les articles 3 et 4.

9. Il importe par contre de s'attarder sur l'article 5 qui prévoit que la désignation peut être complétée par certaines indications qui sont toutefois exclusives de toute indication qui ne figurerait pas à cet article 5. Dès lors, y a-t-il lieu de s'assurer que toutes les indications possibles sont couvertes par cet article. Le rapporteur voudrait, pour sa part, que l'on prévoie sous un point k) le prix d'achat au producteur. Il reste entendu qu'il s'agit là d'une indication facultative, mais le rapporteur veut se prémunir contre l'impossibilité qui existerait de faire figurer cette mention compte tenu du caractère exclusif des points mentionnés à l'article 5, § 1.

10. L'article 6 constitue un des articles clé de la réglementation. Il prévoit entre autres que chaque Etat membre admet la désignation des produits originaires et provenant d'autres Etats membres et mis en circulation sur son territoire si elle est conforme aux dispositions communautaires.

11. L'article 7 prévoit que les Etats membres producteurs peuvent accorder à des vins de table le nom d'une unité géographique plus petite que l'Etat membre en question ou à des v.q.p.r.d. le nom d'une unité géographique plus petite que la région déterminée en question, à condition que cette unité géographique soit bien délimitée et que tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité.

Le paragraphe 3 précise que dans le cas où un v.q.p.r.d. résulte d'un coupage de produits issus de raisins récoltés dans différentes unités géographiques à l'intérieur de la même région déterminée, seule est admise comme indication complémentaire au nom de la région déterminée le nom de l'unité géographique plus ample dont relèvent toutes les superficies viticoles concernées.

12. Toutefois, et c'est ici que réside la difficulté, les Etats membres peuvent admettre l'utilisation du nom d'une unité géographique pour un v.q.p.r.d. issu d'un mélange de raisins, de moûts ou de vins nouveaux encore en fermentation originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation avec un produit obtenu dans la même région déterminée

mais en dehors de cette unité, à condition que ce produit n'intervienne pas pour plus de 15 % du volume du produit final de ce mélange. Une telle disposition est tout à fait contraire à celle existant en France, par exemple, pour laquelle l'utilisation d'une unité géographique suppose que la totalité du produit y soit récoltée.

Certes, le règlement ne fait pas obligation aux Etats membres d'appliquer une telle réglementation. Il leur en ouvre seulement la possibilité. Il n'empêche que les conditions de concurrence peuvent s'en trouver faussées notamment s'il s'agit de deux Etats membres qui auraient des productions d'un type identique, et dès lors que l'article 6 est appliqué.

Le rapporteur a pris note des indications données par le représentant de la Commission, aux termes desquelles la proposition de règlement constitue un compromis entre les règles existant dans les différents Etats membres.

Le rapporteur, pour sa part, estime qu'il serait plus sage de suivre une autre voie, celle même qui a déjà été suivie par la Commission dans d'autres domaines et qui avait reçu l'accord du Parlement, à savoir d'appliquer pendant une période de 5 ans par exemple un régime transitoire mais de tendre à un régime définitif plus sévère et ne comportant pas d'exceptions à la règle de l'unité géographique. (Voir modification à l'article 7, § 3).

13. Un problème analogue se présente à l'article 9 qui vise l'indication facultative d'un millésime. La Commission prévoit que l'indication d'un millésime pour des vins de table et des v.q.p.r.d. issus d'un mélange avec un produit provenant d'une autre année peut, dans certains cas et pour une période limitée, être autorisée à condition que ce produit n'intervienne pas pour plus de 15 % du volume des vins issus du mélange.

Là aussi, pour le rapporteur, l'indication d'un millésime ne devrait pas pouvoir souffrir d'exception après une période transitoire permettant aux pays membres où cette règle n'est pas stricte de s'y conformer pour l'avenir. (Voir modification à l'article 9, § 2).

14. La section II traite de la désignation des produits originaires des pays tiers. Les dispositions semblent correspondre à celles prévues à l'intérieur de la Communauté. Il reste évidemment à savoir comment la Commission envisage d'opérer les contrôles nécessaires. Là aussi, on retrouve la question du millésime et le rapporteur propose une disposition identique à celle proposée à l'intérieur de la Communauté. (Voir modification à l'article 18, § 2).

15. Titre II : Présentation

C'est à juste titre qu'il prévoit des règles concernant les récipients et les matériaux dont ils sont composés, ou tout au moins revêtus dans la partie admise au contact des denrées alimentaires et des boissons.

Selon votre rapporteur, l'article 20, § 4, doit être complété par une lettre c) visant l'indication de la contenance des camions-citernes, wagons-citernes ou bateaux-citernes utilisés pour le transport des produits.

16. Sous réserve de ces modifications ou observations, la commission de l'agriculture propose de donner un avis favorable à la proposition de règlement.